

DÉPARTEMENT
DES
YVELINES

ARRONDISSEMENT
DE
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

SÉANCE DU
22 NOVEMBRE 2023

Le nombre de Conseillers
en exercice est de 45

OBJET

**Correction d'erreur
matérielle de la
délibération 21 E 22
Déclassement de la
chaufferie de l'hôpital**

En vertu de l'article L.2131-1
du C.G.C.T.
Le Maire de Saint-Germain-en-Laye
atteste que le présent document
a été publié le 23 novembre 2023
par voie d'affichages
~~notifié le~~
transmis en sous-préfecture
le 23 novembre 2023
et qu'il est donc exécutoire.

Le 23 novembre 2023

Pour le Maire,
Par délégation,
Le Directeur Général des Services

Denis TRINQUÈSSE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE
LA COMMUNE NOUVELLE

DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

L'an deux mille vingt trois, le 22 novembre à 20 heures, le Conseil Municipal de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 15 novembre deux mille vingt trois, s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la Présidence de Monsieur Arnaud PÉRICARD, Maire de la commune nouvelle.

Étaient présents :

Monsieur LEVEL, Madame HABERT-DUPUIS, Monsieur SOLIGNAC*, Madame PEUGNET, Monsieur BATTISTELLI*, Madame MACE, Monsieur JOLY, Madame TEA, Madame NICOLAS, Monsieur VENUS, Monsieur HAÏAT, Madame AGUINET, Madame BOUTIN, Monsieur MILOUTINOVITCH, Madame de JACQUELOT, Monsieur BASSINE, Madame de CIDRAC, Monsieur MIRABELLI, Monsieur MIGEON, Madame PEYRESAUBES, Madame LESUEUR, Monsieur JOUSSE, Madame ANDRE, Madame MEUNIER, Madame BRELURUS, Madame NASRI, Monsieur de BEAULAINCOURT, Madame SLEMPKES, Monsieur LEGUAY, Monsieur SAUDO, Monsieur NDIAYE, Monsieur SALLE, Madame BOGE, Monsieur JEAN-BAPTISTE, Madame RHONE, Madame CASTIGLIEGO, Monsieur GREVET, Monsieur ROUXEL, Monsieur LE GARSMEUR

*Monsieur BATTISTELLI arrive au dossier 23 G 26

*Monsieur SOLIGNAC part après le dossier 23 G 27

Avaient donné procuration :

Monsieur SOLIGNAC à Monsieur de BEAULAINCOURT
Monsieur PETROVIC à Monsieur PERICARD
Madame GUYARD à Monsieur VENUS
Madame GOTTI à Madame MACE
Madame GRANDPIERRE à Monsieur SAUDO
Madame FRABOULET à Monsieur GREVET

Secrétaire de séance :

Madame de CIDRAC

Accusé de réception en préfecture
078-200086924-20231122-23-G-12-DE
Date de télétransmission : 23/11/2023
Date de réception préfecture : 23/11/2023

N° DE DOSSIER : 23 G 12

OBJET : CORRECTION D'ERREUR MATÉRIELLE DE LA DÉLIBÉRATION 21 E 22 –
DÉCLASSEMENT DE LA CHAUFFERIE DE L'HÔPITAL

RAPPORTEUR : Madame MACE

**Monsieur le Maire
Mesdames, Messieurs,**

Par délibération en date du 21 novembre 2019, le Conseil Municipal a prononcé le déclassement de principe anticipé de biens immobiliers dans le cadre de l'AMI hôpital, préalablement au dépôt des autorisations d'urbanisme par le lauréat du projet Clos Saint-Louis.

Cette délibération acte notamment le déclassement de principe de la parcelle cadastrée section AC numéro 402 correspondant aux châteaux d'eau.

Lors de la même séance, le Conseil Municipal a approuvé l'acquisition – sans déclassement préalable – de la chaufferie de l'Hôpital aux abords immédiats des châteaux d'eau. L'exploitation de cette dernière a été confiée au CHIPS jusqu'au 30 juin 2021 au plus tard, date à laquelle l'hôpital a été raccordé au réseau de chauffage urbain.

Par délibération en date du 19 décembre 2019, le Conseil Municipal a prononcé le déclassement de principe anticipé d'une parcelle cadastrée section AC numéro 574 d'une surface de 542 m² correspondant à la chaufferie du CHIPS située aux abords immédiats des châteaux d'eau et devant être démolie par l'EPFIF avant revente dans le cadre du projet de requalification du quartier de l'hôpital.

L'hôpital ayant été raccordé au réseau de chauffage urbain, un constat d'huissier en date du 10 septembre 2021 acte la désaffectation de la chaufferie.

Par délibération en date du 30 septembre 2021 – numérotée 21 E 22 – le Conseil Municipal a prononcé le déclassement définitif des châteaux d'eau situés 115 rue Léon DÉSOYER en omettant de préciser « ainsi que leurs abords comprenant une partie de la parcelle AC 574 correspondant à l'ancienne chaufferie de l'hôpital » alors qu'il ne faisait aucun doute que le Conseil Municipal entendait intégrer dans la désignation de l'emprise à déclasser lesdits abords des châteaux d'eau comprenant l'ancienne chaufferie.

Considérant qu'il s'agit d'une erreur matérielle sans conséquence sur le sens de la décision, et qu'à cet égard le Conseil Municipal peut procéder à sa correction en adoptant une délibération rectificative,

Que pour ce faire, il convient de procéder à la rectification de cette erreur matérielle et par conséquent de corriger la désignation de l'emprise déclassée en remplaçant « les châteaux d'eau sis 115 rue Léon DÉSOYER » par « les châteaux d'eau sis 115 rue Léon DÉSOYER *ainsi que leurs abords comprenant une partie de la parcelle AC 574 correspondant à l'ancienne chaufferie de l'hôpital* »,

Il est proposé au Conseil Municipal de prendre acte de l'erreur matérielle portant sur la désignation de l'emprise déclassée et de rectifier l'erreur matérielle en remplaçant « les châteaux d'eau sis 115 rue Léon DÉSOYER » par « les châteaux d'eau sis 115 rue Léon DÉSOYER *ainsi que leurs abords comprenant une partie de la parcelle AC 574 correspondant à l'ancienne chaufferie de l'hôpital* ».

DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

À L'UNANIMITÉ,

PREND ACTE de l'erreur matérielle portant sur la désignation de l'emprise déclassée par la délibération n° 21-E-22 en date du 30 septembre 2021,

RECTIFIE l'erreur matérielle en remplaçant « les châteaux d'eau sis 115 rue Léon DÉSOYER » par « les châteaux d'eau sis 115 rue Léon DÉSOYER *ainsi que leurs abords comprenant une partie de la parcelle AC 574 correspondant à l'ancienne chaufferie de l'hôpital* ».

POUR EXTRAIT CONFORME,
AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS,



Arnaud PÉRICARD

Maire de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye

La présente décision ne pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles au-delà d'un délai de deux mois à compter de sa publication